

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MARNE (51)

Forêt domaniale de SERVON

Contenance cadastrale : 626,2615 ha

Surface de gestion : 626,26 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SERVON
pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SERVON (51) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SERVON (MARNE), d'une contenance de 626,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 619,93 ha, actuellement composée de chêne sessile (64 %), hêtre (4 %), autres feuillus (17 %), Douglas (7 %), épicéa commun (6 %), et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,33 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et d'une zone dédiée au souvenir de la première guerre mondiale.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 557,12 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 60,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (457,30 ha), le douglas (50,40 ha), le hêtre (40,99 ha), le mélèze d'Europe (32,86 ha), le sapin pectiné (17,93 ha), le chêne pédonculé (14,52 ha) et l'aulne

glutineux (3,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

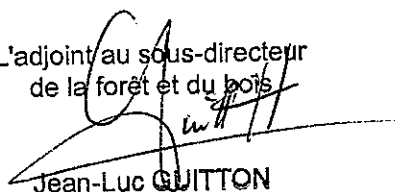
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 86,94 ha, au sein duquel 61,13 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 74,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 36,33 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 107,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 360,17 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 57,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,34 ha, traité en conversion en futaie régulière pour 2,82 ha et en conversion en futaie irrégulière pour 3,52 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 1,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et de la zone dédiée à la première guerre mondiale, d'une contenance de 6,33 ha, qui sera laissé en l'état sauf nécessité liée à la sécurité ;
- Des travaux d'empierrement de route forestière seront réalisés sur 1,16 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **11 SEP. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON